



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGEFP/MFNE/2022/72 du 18 mars 2022 modifiant l'instruction N° DGEFP/2022/35 du 7 février 2022 relative au déploiement du dispositif «Transitions collectives » prévu par France relance

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population

Référence	NOR : MTRD2209125J (numéro interne : 2022/72)
Date de signature	18/03/2022
Emetteurs	Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
Objet	Instruction modifiant l'instruction N° DGEFP/2022/35 du 7 février 2022 relative au déploiement du dispositif «Transitions collectives » prévu par France relance.
Commande	Déploiement du dispositif auprès des entreprises et mobilisation des acteurs territoriaux.
Actions à réaliser	<ul style="list-style-type: none">- Informer les acteurs socio-économiques du territoire, particulièrement les petites et moyennes entreprises (PME)- Repérer et accompagner les entreprises susceptibles de mobiliser « transitions collectives »- Mobiliser les plateformes d'appui aux transitions professionnelles

Echéance	Courant 2022
Contact utile	Sous-direction des mutations économiques et sécurisation de l'emploi Mission fonds national pour l'emploi Personne chargée du dossier : Mathieu GUIBARD Tél. : 01 44 38 32 72 Mél. : mathieu.guibard@emploi.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	5 pages
Catégorie	Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.
Résumé	Dans l'objectif de favoriser les parcours de reconversion vers des métiers en tension, la présente instruction modifie l'instruction N° DGEFP/2022/35 du 7 février 2022 relative au déploiement du dispositif « Transitions collectives » prévu par France relance, en renforçant les modalités de prise en charge par l'Etat des coûts de formation et, uniquement pour Transitions collectives-Transco, des coûts de rémunération, lorsque les salariés bénéficient de formations certifiantes dont la durée excède une année ou 1 200 heures.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état dans les territoires d'outre-mer.
Mots-clés	Transitions collectives, reconversion professionnelle, projets de transition professionnelle, congés de mobilité, plateforme territoriale d'appui aux reconversions professionnelles, délégué à l'accompagnement des reconversions professionnelles (DARP), métiers pour lesquels existent des tensions de recrutement.
Classement thématique	Formation professionnelle
Textes de référence	Articles L. 1237-18-3, R. 6323-14-3, R. 6323-14-4 et articles D. 6323-18-1 à D. 6323-18-4 du code du travail.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Instruction N° DGEFP/2022/35 du 7 février 2022
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Oui
Publiée au BO	Non
Date d'application	Immédiate

L'instruction N°DGEFP/2022/35 du 7 février 2022 relative au déploiement du dispositif « Transitions collectives » prévu par France relance est ainsi modifiée :

I. Le point 5 du II de la première partie est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. Financement du parcours de Transitions collectives - Transco

Les parcours de Transitions collectives - Transco sont pris en charge financièrement par les ATPPro via des fonds dédiés au sein des structures paritaires, abondés par des financements dédiés de l'Etat et d'un éventuel cofinancement de l'employeur selon la taille de l'entreprise d'origine.

L'ATPro prend en charge les coûts pédagogiques des formations de reconversion, les frais de validation des compétences et des connaissances liés à la réalisation de l'action de formation, les frais annexes dans le cadre du projet de formation, la rémunération du salarié, les cotisations de sécurité sociale et les charges légales et conventionnelles assises sur cette rémunération, selon les mêmes modalités que les projets de transition professionnelle de droit commun et dans le respect du I de l'article R. 6323-14-3 et des articles D. 6323-18-1 à D. 6323-18-4 du code du travail¹.

S'agissant des parcours de Transitions collectives – Transco dont la durée n'excède pas 12 mois ou 1 200 heures de formation, l'employeur devra s'engager à financer un reste à charge dans les conditions suivantes², selon la taille de l'entreprise d'origine du salarié :

	Financement Etat (FNE)	Reste à charge entreprise
Entreprises de moins de 300 salariés	100%	Aucun reste à charge
Entreprises de 300 à 1000 salariés	75 %	25 %
Entreprises de plus de 1000 salariés	40 %	60 %

¹Article D. 6323-18-4 du code du travail : "I.-Lorsque le salaire moyen de référence du salarié est inférieur ou égal à deux fois le salaire minimum de croissance, la rémunération perçue au titre du projet de transition professionnelle est égale à 100 % du salaire moyen de référence.

II.-Lorsque le salaire moyen de référence du salarié est supérieur à deux fois le salaire minimum de croissance, la rémunération est égale à :

1° 90 % du salaire moyen de référence, lorsque la durée du congé de transition professionnelle n'excède pas un an ou 1 200 heures pour une formation discontinuée ou à temps partiel ;

2° 90 % du salaire moyen de référence pour la première année de formation ou pour les premières 1 200 heures de formation, lorsque la durée du congé de transition professionnelle est supérieure à un an ou 1 200 heures pour une formation discontinuée ou à temps partiel, et 60 % du salaire moyen de référence pour les années suivantes ou à partir de la 1201^e heure.

Lorsque le salaire moyen de référence du bénéficiaire excède deux fois le salaire minimum de croissance, le montant de la rémunération perçue au titre d'un projet de transition professionnelle ne peut être inférieur à un montant égal à deux fois le salaire minimum de croissance."

² Les taux de prise en charge et de reste à charge indiqués sont calculés dans la limite des plafonds de prise en charge prévus à l'article D.6323-18-4 du CT.

Afin de favoriser la prise en charge des parcours de reconversion nécessitant des formations dont la durée excède 12 mois ou 1 200 heures, de nature à mieux répondre aux besoins des entreprises faisant face à des difficultés de recrutement, et dans le respect de l'article II-3-c) de la présente instruction, l'employeur devra s'engager à financer un reste à charge dans les conditions suivantes :

	Financement Etat (FNE)	Reste à charge entreprise
Entreprises de moins de 300 salariés	100%	Aucun reste à charge
Entreprises de 300 à 1000 salariés	90 %	10 %
Entreprises de plus de 1000 salariés	70 %	30 %

La contribution financière de l'entreprise au parcours de Transitions collectives - Transco de son salarié est assimilée à un complément de financement au projet de transition professionnelle du salarié, prévu par le second alinéa de l'article R. 6323-14-4 du code du travail. Les modalités opérationnelles de versement de ce complément de financement par l'entreprise à l'ATPro sont définies par l'accord de prise en charge et peuvent tenir compte d'une déduction des remboursements dus par l'ATPro à l'entreprise au titre de la rémunération du salarié.

Lorsqu'une évaluation préalable à une action de formation associée à la certification relative à l'accès au socle de connaissances et de compétences (CléA) a été réalisée, son coût et le coût afférent à la rémunération du salarié concerné, incluant les charges sociales légales et conventionnelles assises sur cette dernière sont pris en charge par l'AT PRO, y compris si le salarié n'a pas déposé son dossier ou que ce dernier fait l'objet d'un refus par la commission d'instruction de l'ATPRO. Un bilan de la mise en œuvre de cette mesure sera réalisé en juillet 2022.

Un cofinancement par l'OPCO peut être sollicité. Une entreprise d'accueil peut également participer au cofinancement de parcours de Transitions collectives - Transco.

Par dérogation aux articles L. 6323-17-1 et R. 6323-14-4 du code du travail, les droits inscrits sur le compte personnel de formation du salarié ne sont pas mobilisés dans le cadre d'un parcours de Transitions collectives - Transco. »

II. Le point 5 du II de la deuxième partie est remplacé par les dispositions suivantes :

5. Financement du parcours de Transco – Congé de mobilité

Les crédits dédiés à Transco – Congé de mobilité seront mobilisés pour :

- Financer les coûts pédagogiques des formations de reconversion et les frais de validation des compétences et des connaissances liés à la réalisation de l'action de formation. S'agissant des parcours de Transco – Congé de mobilité dont la durée n'excède pas 12 mois ou 1 200 heures de formation, et dans le respect de l'article II-3-c) de la deuxième partie de la présente instruction, le taux de financement de ces dépenses est égal à :
 - 40% dans les entreprises de plus de 1 000 salariés ;
 - 75% dans les entreprises de 300 à 1 000 salariés ;
 - 100% dans les entreprises de moins de 300 salariés.

Afin de favoriser la prise en charge des parcours de reconversion nécessitant des formations dont la durée excède 12 mois ou 1 200 heures, de nature à mieux répondre aux besoins des entreprises faisant face à des difficultés de recrutement, et dans le respect des dispositions du point II-3-c) de la deuxième partie de la présente instruction, le taux de financement de ces dépenses est égal à :

- 70% dans les entreprises de plus de 1 000 salariés ;
- 90% dans les entreprises de 300 à 1 000 salariés ;
- 100% dans les entreprises de moins de 300 salariés.

S'y ajoutent les frais annexes des salariés s'engageant dans Transco - Congé de mobilité dans les conditions prévues en annexe 7 de la présente instruction.

- Financer la part de l'allocation de congé de mobilité mentionnée ci-dessus et équivalente à la différence entre 79,15% de la rémunération brute antérieure du salarié et la part prise en charge par l'employeur (65% de la rémunération brute antérieure au minimum, conformément aux dispositions de l'article L 1237-18-3).

L'AT Pro assure le versement des coûts pédagogiques et frais annexes dans les mêmes conditions que celles prévues pour la mise en œuvre de Transitions collectives – Transco. A ce titre, l'AT Pro assure à l'organisme de formation qui accompagne le salarié le versement des coûts pédagogiques. L'AT Pro assure par ailleurs au salarié le versement des frais annexes auprès du bénéficiaire de Transco - Congé de mobilité, dans les conditions prévues à l'annexe 7 de la présente instruction.

La rémunération du salarié représente 79,15% de la rémunération brute antérieure mensuelle du salarié versée par l'employeur. La part prise en charge par l'Etat est remboursée par l'AT Pro dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception par cette dernière d'une copie du bulletin de salaire et des justificatifs prouvant l'assiduité du bénéficiaire à l'action de formation ou au stage en entreprise.

Lorsqu'une évaluation préalable à une action de formation associée à la certification relative à l'accès au socle de connaissances et de compétences (CléA) a été réalisée, son coût et le coût afférent à la rémunération du salarié concerné, incluant les charges sociales légales et conventionnelles assises sur cette dernière, sont pris en charge par l'AT PRO, y compris si le salarié n'a pas déposé son dossier ou que ce dernier fait l'objet d'un refus par la commission d'instruction de l'AT PRO. Un bilan de la mise en œuvre de cette mesure sera réalisé en juillet 2022.

Un cofinancement par l'OPCO peut être sollicité. Une entreprise d'accueil peut également participer au cofinancement de parcours de Transco – Congé de mobilité.

Les droits inscrits sur le compte personnel de formation du salarié ne sont pas mobilisés dans le cadre d'un parcours de Transco - Congé de mobilité.

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Elisabeth BORNE